

CLAUSES SPÉCIFIQUES AU DOMAINE *INFORMATIQUE*

1.	INSTALLATION ET MATÉRIEL MIS À LA DISPOSITION DU CONSULTANT -----	1
2.	PLAN QUALITÉ (ISO) OU PROGRAMME D'EXÉCUTION DES SERVICES -----	1
3.	LICENCES -----	1
4.	REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE -----	1

1. Installation et matériel mis à la disposition du CONSULTANT

Le CONSULTANT assume l'entière responsabilité des installations et du matériel mis à sa disposition par le CLIENT et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

À la fin du contrat, le CONSULTANT doit remettre dans l'état où il les a reçus, les installations et le matériel mis à sa disposition par le CLIENT. Le CONSULTANT est responsable des dommages causés à ces installations et à ce matériel.

2. Plan qualité (ISO) ou programme d'exécution des services

Plan qualité et certification ISO

Si la nature des services du contrat l'exige, le CONSULTANT doit détenir un ou des certificat(s) d'enregistrement valide(s) et conforme(s) à la norme internationale ISO 9001:2008 (système de gestion de la qualité), émis par un registraire dûment accrédité et dont la portée couvre l'ensemble des activités du contrat, ou détenir l'attestation du registraire confirmant l'enregistrement.

Le CONSULTANT s'engage à maintenir la certification ISO qu'il détient et ce, pour toute la durée du contrat et à prévenir Hydro-Québec de tout changement au(x) statut(s) d'enregistrement. Sur demande, le CONSULTANT devra fournir au CLIENT une preuve de sa certification.

Le CONSULTANT transmet son plan qualité au CLIENT et s'engage à le respecter pour toute la durée du contrat.

Programme d'exécution des services

Si la certification ISO 9001:2008 n'est pas requise, le CONSULTANT doit transmettre au CLIENT un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des services, respectant les délais contractuels. Le CONSULTANT doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme d'exécution.

Dès qu'un changement est apporté aux délais d'exécution des services, le CONSULTANT soumet au CLIENT une copie du programme d'exécution modifié.

Le CONSULTANT s'engage à respecter le programme d'exécution soumis au CLIENT pour toute la durée du contrat.

3. Licences

Le CONSULTANT doit s'assurer que le CLIENT peut utiliser en tout temps, y compris après la fin du contrat, les méthodes, logiciels, instrumentations et procédés dont il est propriétaire ou pour lesquels il détient une licence d'utilisation et qui sont intégrés aux livrables remis par le CONSULTANT dans le cadre des présentes. À cette fin, le CONSULTANT accorde au CLIENT, à l'égard de ces livrables, une licence d'utilisation des méthodes, logiciels, instrumentations et procédés qui lui appartient et fait le nécessaire pour procurer, à ses frais, au CLIENT, une licence d'utilisation des méthodes, logiciels, instrumentations et procédés appartenant à des tiers.

Si des tiers prétendent avoir des droits sur ces méthodes, logiciels, instrumentations et procédés et tentent d'empêcher le CLIENT d'utiliser les travaux exécutés par le CONSULTANT ainsi que les produits qui en découlent, le CONSULTANT s'engage à prendre fait et cause pour le CLIENT dans toutes réclamations et procédures judiciaires intentées contre lui et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre lui à cet égard.

4. Remplacement d'une personne-ressource

Dans l'éventualité où une personne ressource du CONSULTANT n'est plus disponible pour effectuer les travaux prévus, le CONSULTANT devra présenter au CLIENT dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'indisponibilité, un candidat de même niveau de compétence. Le CLIENT se réserve le droit d'accepter ou de refuser ce nouveau candidat.

Le CONSULTANT s'engage à retirer toute ressource assignée par lui aux termes des présentes, suite à la réception d'un avis écrit du CLIENT à l'effet que la ressource du CONSULTANT ne respecte pas les règles générales de comportement de l'entreprise du CLIENT ou suite à une qualité de travail ou à un rendement jugés non satisfaisants par le CLIENT.